



**MISE EN PROPRETÉ DES ABORDS DU SITE PRINCIPAL DU  
CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES  
POMPIDOU ET DES BATIMENTS ANNEXES (CNAC-GP) (2  
LOTS)**

**LOT 2 : MISE EN PROPRETÉ DU SITE ET DES ABORDS DU  
CENTRE POMPIDOU FRANCILIEN A MASSY**

**ACCORD-CADRE N° 26-CP04-44-AC**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**

Code de la commande publique

## Table des matières

|                     |                                                                                                            |           |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 -</b>  | <b>POUVOIR ADJUDICATEUR .....</b>                                                                          | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 2 -</b>  | <b>CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE .....</b>                                                            | <b>4</b>  |
| 2.1                 | OBJET DE L'ACCORD-CADRE .....                                                                              | 4         |
| 2.2                 | FORME ET MONTANT DE L'ACCORD.....                                                                          | 4         |
| 2.3                 | DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION .....                                                        | 4         |
| 2.4                 | PROLONGATION DES DELAIS.....                                                                               | 5         |
| <b>ARTICLE 3 -</b>  | <b>PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ .....</b>                                                               | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 4 -</b>  | <b>DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES.....</b>                                                | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 5 -</b>  | <b>CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....</b>                                                        | <b>6</b>  |
| 5.1                 | ADRESSES D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....                                                                 | 6         |
| 5.2                 | ACCES AU PATRIMOINE .....                                                                                  | 6         |
| 5.3                 | CONDITIONS GENERALES .....                                                                                 | 7         |
| 5.4                 | EXECUTION DES PRESTATIONS .....                                                                            | 8         |
| 5.5                 | CONFORMITE AUX NORMES .....                                                                                | 8         |
| 5.6                 | SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL - MESURES PARTICULIERES LIEES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE ..... | 8         |
| 5.7                 | CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE .....                                         | 9         |
| 5.8                 | PERSONNEL D'EXECUTION .....                                                                                | 10        |
| 5.9                 | HABILITATION – CERTIFICATION .....                                                                         | 11        |
| 5.10                | FORMATION DES PERSONNELS .....                                                                             | 11        |
| 5.11                | LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL .....                                                                        | 11        |
| 5.12                | PERSONNEL .....                                                                                            | 12        |
| 5.13                | PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITION DE TRAVAIL.....                                                 | 12        |
| 5.14                | CLAUDE D'INSERTION PROFESSIONNELLE .....                                                                   | 12        |
| 5.15                | CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES .....                                                                     | 13        |
| 5.16                | ÉMISSION DE BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE EXCEPTIONNELLES .....        | 14        |
| <b>ARTICLE 6 -</b>  | <b>CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS .....</b>                                                   | <b>15</b> |
| 6.1                 | OPERATIONS DE VERIFICATION .....                                                                           | 15        |
| 6.2                 | DECISIONS APRES VERIFICATION .....                                                                         | 15        |
| <b>ARTICLE 7 -</b>  | <b>PLAN DE PREVENTION .....</b>                                                                            | <b>16</b> |
| 7.1                 | PLAN DE PREVENTION .....                                                                                   | 16        |
| 7.2                 | PROTOCOLE DE SECURITE.....                                                                                 | 18        |
| 7.3                 | INTERVENTIONS D'ENTREPRISES NON FRANCOPHONES .....                                                         | 18        |
| 7.4                 | ACTEURS DE LA PREVENTION .....                                                                             | 18        |
| 7.5                 | SUSPENSION DES PRESTATIONS.....                                                                            | 19        |
| <b>ARTICLE 8 -</b>  | <b>PLAN DE CONTINUATION DES ACTIVITES – PLAN DE SECOURS.....</b>                                           | <b>19</b> |
| <b>ARTICLE 9 -</b>  | <b>RESPONSABILITES.....</b>                                                                                | <b>19</b> |
| 9.6.1               | PRESENTATION DE SOUS-TRAITANT(S) LORS DE LA REMISE DE L'OFFRE .....                                        | 21        |
| 9.6.2               | PRESENTATION DE SOUS-TRAITANT(S) EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....                               | 21        |
| <b>ARTICLE 10 -</b> | <b>EVOLUTION DES PRESTATIONS - CLAUDE DE REEXAMEN.....</b>                                                 | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE 11 -</b> | <b>PLAN DE PROGRES .....</b>                                                                               | <b>23</b> |
| <b>ARTICLE 12 -</b> | <b>PRIX.....</b>                                                                                           | <b>23</b> |
| 12.2.1              | PRESTATIONS RECURRENTES (FORFAIT).....                                                                     | 24        |
| 12.2.2              | PRESTATIONS PONCTUELLES (PRIX UNITAIRES) .....                                                             | 24        |
| <b>ARTICLE 13 -</b> | <b>AVANCE.....</b>                                                                                         | <b>25</b> |
| 13.1                | MONTANT DE L'AVANCE .....                                                                                  | 25        |
| 13.2                | MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE.....                                                                    | 26        |
| 13.3                | VERSEMENT D'UNE AVANCE AU SOUS-TRAITANT .....                                                              | 26        |
| 13.4                | REMBOURSEMENT DE L'AVANCE .....                                                                            | 26        |

|                     |                                                                                                                                         |           |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 14 -</b> | <b>CONTENU DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....</b>                                                                      | <b>26</b> |
| 14.1                | ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS .....                                                                                         | 26        |
| 14.2                | CONTENU DES DEMANDES DE PAIEMENT .....                                                                                                  | 26        |
| 14.3                | PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS .....                                                                                            | 26        |
| 14.4                | ACCEPTATION DU MONTANT DE LA FACTURE.....                                                                                               | 27        |
| 14.5                | DELAI GLOBAL DE PAIEMENT.....                                                                                                           | 27        |
| 14.6                | MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE DESACCORD.....                                                                                          | 27        |
| 14.7                | PAIEMENT DES COTRAITANTS.....                                                                                                           | 27        |
| 14.8                | PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS .....                                                                                                       | 27        |
| <b>ARTICLE 15 -</b> | <b>PENALITES .....</b>                                                                                                                  | <b>27</b> |
| 15.1                | CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES PENALITES.....                                                                                   | 27        |
| 15.2                | PENALITES LIEES A L'INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DES PRESTATIONS.....                                                                | 28        |
| 15.3                | AUTRES PENALITES.....                                                                                                                   | 30        |
| <b>ARTICLE 16 -</b> | <b>DEFAILLANCE DU TITULAIRE – EXECUTION AU FRAIS ET RISQUES.....</b>                                                                    | <b>30</b> |
| <b>ARTICLE 17 -</b> | <b>CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE.....</b>                                                                                          | <b>30</b> |
| <b>ARTICLE 18 -</b> | <b>TOLERANCE.....</b>                                                                                                                   | <b>31</b> |
| <b>ARTICLE 19 -</b> | <b>DROIT D'USAGE DES DOCUMENTS .....</b>                                                                                                | <b>31</b> |
| <b>ARTICLE 20 -</b> | <b>PUBLICITE .....</b>                                                                                                                  | <b>31</b> |
| <b>ARTICLE 21 -</b> | <b>CONFIDENTIALITE.....</b>                                                                                                             | <b>31</b> |
| 21.1                | CONFIDENTIALITE DES ECHANGES DANS LE CADRE DE CE MARCHE .....                                                                           | 31        |
| 21.2                | CONFIDENTIALITE DES DONNEES.....                                                                                                        | 32        |
| <b>ARTICLE 22 -</b> | <b>ASSURANCES .....</b>                                                                                                                 | <b>32</b> |
| <b>ARTICLE 23 -</b> | <b>RESILIATION DU MARCHE .....</b>                                                                                                      | <b>33</b> |
| 23.1                | DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                                                                                                            | 33        |
| 23.2                | RESILIATION DU MARCHE EN CAS DE MANQUEMENTS GRAVES ET REPETES PORTANT SUR LA<br>QUALITE DES PRESTATIONS.....                            | 34        |
| 23.3                | RESILIATION POUR PENALITE REPRESENTANT PLUS DE 10% DU MONTANT DU MARCHE .....                                                           | 34        |
| 23.4                | RESILIATION ENCOURUE EN CAS DE NON-RESPECT PAR LE TITULAIRE DE SES OBLIGATIONS EN<br>MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE ..... | 34        |
| <b>ARTICLE 24 -</b> | <b>DROIT ET LANGUE.....</b>                                                                                                             | <b>34</b> |
| <b>ARTICLE 25 -</b> | <b>GESTION ET SUIVI DU CONTRAT .....</b>                                                                                                | <b>34</b> |
| 25.1                | INTERLOCUTEUR PRINCIPAL .....                                                                                                           | 34        |
| 25.2                | INTERLOCUTEUR POUR LE SUIVI CONTRACTUEL ET ADMINISTRATIF .....                                                                          | 34        |
| 25.3                | FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS.....                                                                                          | 35        |
| 25.4                | MODIFICATION RELATIVE AU TITULAIRE DU MARCHE .....                                                                                      | 35        |
| 25.4.1              | CESSATION D'ACTIVITE.....                                                                                                               | 35        |
| 25.4.2              | CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE.....                                                                                    | 35        |
| 25.4.3              | CHANGEMENT DE COCONTRACTANT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE .....                                                                        | 35        |
| <b>ARTICLE 26 -</b> | <b>REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE .....</b>                                                                                      | <b>36</b> |
| <b>ARTICLE 27 -</b> | <b>LITIGES.....</b>                                                                                                                     | <b>37</b> |
| 27.1                | RESOLUTION A L'AMIABLE.....                                                                                                             | 37        |
| 27.2                | LITIGES NON RESOLUS A L'AMIABLE – JURIDICTION COMPETENTE .....                                                                          | 37        |
| <b>ARTICLE 28 -</b> | <b>PRESTATIONS SIMILAIRES.....</b>                                                                                                      | <b>37</b> |
| <b>ARTICLE 29 -</b> | <b>DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES.....</b>                                                                   | <b>37</b> |

## ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

### **Pouvoir adjudicateur - personne publique contractante :**

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou | 75191 Paris Cedex 04

### **Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :**

Nego-Partner | Sylvain Des Bocs | Champvent | 71220 LA GUICHE

## ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

### 2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet des prestations de services de mise en propreté des abords du site principal du Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou et des bâtiments annexes, ci-après dénommé « le Centre » ou « le Centre Pompidou » ou « la personne publique » ou « le pouvoir adjudicateur ».

L'accord-cadre est décomposé en 2 lots.

Le lot 1 (1ère vague) a porté sur les sites :

- Le Pavillon Brancusi, les locaux sous - piazza, le parking situés au niveau du Centre Place Georges Pompidou – 75004 PARIS
- L'IRCAM : 1 place Igor Stravinsky – 75004 PARIS
- Bâtiment 4 Brantôme ou 4BR : 4 rue Brantôme – 75003 PARIS
- Bâtiment 4 Beaubourg ou 4 BB : 4 rue Beaubourg – 75004 PARIS
- Bâtiment 6 Beaubourg ou 6 BB : 6 rue Beaubourg – 75004 PARIS
- Bâtiment 25 Renard ou 25R : 25 rue renard – 75004 PARIS
- Entrepôts Paris Nord « Les Réserves » - 3,7, 9 11, 13 bd Ney - 75018 PARIS
- Bâtiment Le Lumière : 30 avenue des Terroirs de France -75012 PARIS

Le lot 2 (2ème vague) porte sur le seul Centre Pompidou Francilien - Fabrique de l'Art situé à Massy, qui sera le futur centre de réserves du Centre Pompidou et qui est actuellement en construction (livraison prévisionnelle du bâtiment en juillet 2026 et ouverture au public dans les mois qui suivent).

Le cahier des clauses administratif particulières (CCAP) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) précisent la description des prestations et leurs spécifications techniques ainsi que les modalités d'exécution de l'accord-cadre.

### 2.2 FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est un accord-cadre de services conclu avec un seul opérateur économique (mono-attributaire). Il est dit composite ; il comprend :

- une partie A traitée à prix forfaitaires en application de l'article R. 2112-6 2° du code de la commande publique, pour les prestations récurrentes et de remise en état définies à l'article 5 du CCTP et ses 5 annexes ;
- une partie B traitée à prix unitaires en application de l'article R. 2112-6 1° du code de la commande publique pour les prestations ponctuelles telles que définies à l'article 5 du CCTP et son annexe. Cette partie est exécutée par émission de bons de commande successifs selon la survenance des besoins ; les bons de commande sont établis selon les modalités fixées par le CCAP.

La partie B traitée à prix unitaires est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée du marché toutes reconductions comprises de 600 000 € HT.

### 2.3 DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

#### 2.3.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Il s'agit d'un accord-cadre conclu pour une période initiale allant jusqu'au 30 juin 2027 à compter de sa date de notification.

Le présent accord-cadre est reconductible trois fois, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027, par décision

**expresse du pouvoir adjudicateur.**

La date de notification correspond à la date de délivrance de la copie dudit marché par le biais du profil d'acheteur du Centre Pompidou (PLACE).

Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire le marché.

La notification de la décision de reconduction peut intervenir à tout moment pendant la période de validité du marché.

À défaut d'une telle notification, le marché n'est pas reconduit. L'absence de reconduction ne peut donner lieu à aucune indemnité.

### **2.3.2 DELAIS D'EXECUTION**

Le délai d'exécution des prestations ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCAP ainsi que dans celles du CCTP et ses annexes.

Ils sont précisés dans chaque bon de commande ou ordre de services notifié au titulaire.

## **2.4 PROLONGATION DES DELAIS**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

### **ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE**

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;
  - annexe n° 1 - Bordereau des prestations traitées à prix unitaires (BPU) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;  
*Ce document n'est pas contractuel mais servira de référence notamment en cas de modifications des prestations ou en cas de litige sur l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission.*
- le Cahier des clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/3/30/ECOM2106868A/jo/texte>
- l'offre du Titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché ;
- les bons de commande ou ordres de service émis au titre du présent marché ;
- les décisions ou informations notifiées par le Centre Pompidou au Titulaire et faisant courir un délai.

Le Titulaire n'est pas autorisé à modifier, même subsidiairement, les dispositions contenues dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), ainsi que dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes. Seuls les exemplaires conservés au CNAG-GP feront foi en cas de litige.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au titulaire de l'accord-cadre les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement ;
- la copie du présent CCAP et ses annexes ;
- les documents relatifs aux prix.

Les pièces générales ne sont pas jointes, elles sont réputées être connues du Titulaire qui en accepte les dispositions à l'exception des clauses contractuelles du marché y dérogeant.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur l'obligation qu'il a de respecter :

- tous les textes techniques, les normes, réglementations françaises et/ou européennes actuelles en vigueur régissant son domaine d'exercice et applicables à ce marché ;

- la convention collective de la propreté et des services associés, portant une attention particulière à l'annexe 7 de cette convention. Le Titulaire s'engage à l'application stricte de l'article 7 de la convention collective ;
- les prescriptions de maintenances et recommandations des fabricants ;
- toute mise à jour ou parution nouvelle de documents ci-dessus avant le commencement de la prestation.

En cas de difficulté d'interprétation entre les titres des articles et le texte de leur contenu, le texte des articles prévaut.

Par ailleurs, toute clause portée dans le mémoire technique du titulaire qui serait contraire aux dispositions des premiers documents du marché, est réputée non écrite.

#### **ARTICLE 4 - DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES**

Les spécifications techniques des prestations attendues au titre du présent marché sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

##### **5.1 ADRESSES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les adresses des sites concernés sont indiquées à l'article 1 du CCTP.

##### **5.2 ACCES AU PATRIMOINE**

###### **5.2.1 BADGE NOMINATIF**

Tout salarié du Titulaire quel que soit sa qualification et niveau, intervenant au minimum 1 mois, sur le site devra être titulaire d'un badge avec photo délivré par le CNAC-GP dans les conditions d'utilisation de la C.N.I.L.

Le badge devra être apparent et en cours de validité pour les zones concernées par les missions définies au CCTP. L'accès pourra être refusé au salarié en cas de non-présentation du badge aux agents de sécurité.

Le Titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'anticiper les délivrances de badge, les renouvellements, etc...

L'accès à toute personne extérieure au service de l'entreprise titulaire du marché est strictement interdit **sans information préalable et autorisation formelle par le service de la sécurité.**

En cas de modifications, le Titulaire ne pourra élever aucune protestation relative à la mise en place de nouvelles procédures d'accès.

###### **5.2.2 MISE A DISPOSITION DE CLES**

Les clés sont mises à disposition par le CNAC-GP.

Ces clés devront être restituées en totalité à la fin de la vacation journalière. En cas de perte ou de vol, le titulaire avisera aussitôt le CNAC-GP.

Le CNAC-GP facturera toute clé perdue par le Titulaire ainsi que le montant afférent au remplacement des canons des locaux correspondants à des fins de respect des consignes de sécurité.

Le Titulaire devra se conformer strictement aux règles et consignes de sécurité relatives à la fermeture et au verrouillage des portes et accès de chaque site.

En fin de marché, le Titulaire devra remettre au Directeur du Bâtiment et de la Sécurité ou son représentant habilité la ou les clé(s) ou les autres moyens d'accès confiés initialement.

### 5.2.3 ÉVACUATION INCENDIE

Les agents du Titulaire devront respecter les consignes de sécurité, notamment lors des évacuations où ils doivent impérativement sortir du bâtiment sans passer à leur vestiaire et rejoindre le point de rassemblement le plus proche. Le Titulaire devra s'assurer que son personnel a connaissance des consignes d'évacuation et des points de rassemblement qui lui auront été préalablement communiqués dans le plan de prévention.

### 5.3 CONDITIONS GENERALES

Le Titulaire met tout en œuvre pour que les prestations de nettoyage et d'entretien se poursuivent sans interruption à la prise d'effet du marché.

Le Titulaire déclare avoir visité les lieux et avoir pris en compte toutes les contraintes techniques d'exécution des prestations. À ce titre, il ne pourra soulever quelques contestations que ce soit sur la nature de la prestation confiée ou la nature des locaux.

Les agents intervenants sur les sites doivent signaler au responsable du personnel de service toutes anomalies ou dégradations constatées.

Les personnes désignées par le Titulaire sont les seules autorisées pour réaliser les prestations. Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène sont à la charge de l'entrepreneur.

L'ensemble des sites concernés par le présent marché devra, en permanence, être tenu en état de propreté. Il est formellement interdit tout stockage de matériaux ou de produits en dehors des endroits définis par la personne publique à cet effet.

Les matériels appartenant au Titulaire devront être tenus en bon état de marche et pourront être contrôlés. Ils devront rester ou être mis aux normes de sécurité en vigueur.

Toutes les dispositions seront prises par le Titulaire pour que l'état du bâtiment, abords, aménagements, décorations, machines... ne soient pas altérés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire aura instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 sont applicables. Le Titulaire devra informer avant le commencement des prestations son personnel ainsi que ses sous-traitants des risques particuliers encourus et des mesures de prévention envisagées.

Il veillera à faire respecter toutes les règles de sécurité, notamment en ce qui concerne :

- Le travail en hauteur ;
- L'utilisation des machines ou outils adaptés au marché.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur le site.

Le CNAC-GP se réserve le droit de demander le remplacement de tout membre du personnel affecté à l'exécution des prestations et de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie dans le cas où le comportement du membre du personnel causerait un trouble à l'ordre public.

Le remplacement en cours du marché des personnes désignées par le Titulaire n'est possible qu'avec l'accord du CNAC-GP sauf dans le cas où la personne n'est plus en mesure de remplir sa fonction.

Si l'une des personnes désignées n'est plus en mesure de remplir sa fonction, le Titulaire doit en aviser immédiatement le CNAC-GP et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. Il désigne un remplaçant et communique son nom et sa qualification au CNAC-GP.

Le Titulaire doit prévoir le remplacement systématique de tout le personnel affecté au site durant les congés, les récupérations, etc., par du personnel de compétence équivalente et ayant une totale connaissance et autonomie vis à vis de toutes les interventions liées au présent marché.

#### **5.4 EXECUTION DES PRESTATIONS**

Le Titulaire confirme que les solutions proposées sont conformes aux normes françaises, aux réglementations et aux arrêtés en vigueur à la date de signature du marché pour l'ensemble des prestations couvertes par la consultation.

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements dans les différents documents contractuels, ne pourra être pris pour argument d'ignorance par le Titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de son état.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs et de son personnel. Il garantit expressément le CNAC-GP de tout recours de ce fait.

Le Titulaire ne peut élever aucune réclamation fondée sur la présence d'autres entreprises dans les locaux à entretenir, pas plus qu'il ne doit leur causer une gêne en dehors des nécessités de ses propres prestations. Le Titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations définies au niveau du CCTP et de ses annexes.

Sa responsabilité est engagée en cas de dommages résultant de la violation des règles afférentes à sa profession. À cet égard, le Titulaire prend seul en charge les éventuels recours qui pourraient être engagés sur ce fondement, sans pouvoir engager la responsabilité du CNAC-GP à quelque titre que ce soit.

Pour mémoire l'activité du titulaire est soumise notamment :

- Au Code du Travail
- À la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté (N°3173)
- Aux règles et décrets concernant l'hygiène et la sécurité
- À la réglementation des établissements recevant du public

#### **5.5 CONFORMITE AUX NORMES**

Le matériel utilisé devra être conforme aux normes de sécurité électrique (électrification et échauffement) en vigueur en France. Il présentera une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Il devra être en tous points conformes aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail.

Tout élément du matériel sera accompagné de sa documentation technique complète en langue française, en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation.

Le Titulaire s'engage à respecter les règlements internes et consignes générales en vigueur dans les locaux où il intervient. Ces règlements internes et consignes seront fournis au Titulaire après la notification du marché.

Le Titulaire doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Il doit informer sans délai la Direction du bâtiment et de la sécurité du Centre Pompidou de toute anomalie importante susceptible d'entraîner la détérioration des installations ou de mettre en cause la sécurité. L'information orale doit être suivie d'une information écrite dans les vingt-quatre heures. Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers (les tiers s'entendent tant du personnel que des visiteurs du Centre).

Le Titulaire est responsable de ses agents, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

#### **5.6 SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL - MESURES PARTICULIERES LIEES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE**

Le Titulaire du marché se conformera :

- Aux dispositions prévues par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 consolidé complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Aux règlements édictés par le CNAC GP en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité. Ces documents seront transmis au Titulaire lors de l'établissement du plan de prévention.

Conformément à l'article L. 4121-1 du Code du Travail, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses salariés. Il respecte toutes les obligations mises à sa charge par les textes législatifs et réglementaires applicables en cette matière. Il ne pourra pas rechercher la responsabilité du CNAC GP en cas d'accident survenant à l'un de ses salariés lors de l'exécution des prestations.

En ce qui concerne particulièrement l'entretien de la vitrerie difficile d'accès, le Titulaire et/ou son sous-traitant est/sont soumis au Décret 2004-924 relatif aux travaux en hauteur : Respect des articles R4323-61 à R4323-68 relatifs aux EPI, des articles R4323-69 à R4323-80 relatifs à l'utilisation d'échafaudages, des articles R4323-81 à R4323-88 relatifs à l'utilisation d'échelles ainsi que les articles R4323-89 à R4323-90 relatifs aux techniques sur cordes du Code du travail.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le Titulaire sera tenu d'assurer un service minimal indispensable au maintien de l'hygiène et de la sécurité.

En cas d'annonce de grève, le prestataire doit informer l'établissement aussi rapidement que possible, et avant le début de la grève, sur les mesures prises par lui, à ses frais et risques, pour assurer le respect de ses obligations contractuelles.

En cas de grève et/ou conflit social du personnel du Titulaire, celui-ci devra garantir la continuité opérationnelle du service à ses frais exclusifs.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés du Titulaire, ce dernier sera tenu d'exécuter obligatoirement les prestations objet du présent marché. La grève du personnel du Titulaire ne peut en aucun cas constituer un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du Titulaire par le CNAC-GP.

Il est expressément demandé au Titulaire :

- D'anticiper la gestion de crise en évaluant en permanence les risques de conflit social,
- De mettre en œuvre le cas échéant des méthodes et moyens de négociation,
- De définir les modalités d'un plan de continuation des activités : avant conflit, en communiquant en temps réel au CNAC-GP des informations sur le futur conflit et son ampleur ; pendant le conflit, en mettant en œuvre une organisation opérationnelle pour assurer la continuité du service en particulier et en priorité au niveau de la partie ouverte au public et en poursuivant les négociations ; après conflit, en établissant un rapport de fin de crise qui sera transmis au CNAC-GP.

La grève n'exonère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles, il lui appartient de trouver des solutions palliatives pour se conformer à la bonne exécution du marché. Tout manquement fera l'objet d'une mise en demeure et pourra constituer un cas de résiliation du marché aux torts du titulaire.

Pour mémoire, l'activité du Titulaire est soumise :

- au Code du Travail ;
- à la Convention collective nationale des Entreprises de Propreté (N° 3173) ;
- aux normes AFNOR (NF X 50 - 790 et NF X 50 - 791) ;
- au règlement sanitaire départemental ;
- au règlement interne de l'Établissement ;
- à la charte sociale de l'Établissement ;
- aux décrets, arrêtés et circulaires en vigueur.

## **5.7 CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNÉE**

Conformément au CCTP, le Titulaire désigne nommément dans son offre les intervenants, notamment un responsable de site de l'exécution des prestations objet du marché.

Dans le cas, où ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le Titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le Centre Pompidou et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au Centre Pompidou un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent ;
- le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par le Centre Pompidou, si celui-ci ne le refuse pas dans le délai d'un mois courant, à compter de la réception de la communication mentionnée à

l'alinéa précédent. Si le Centre Pompidou récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le Centre Pompidou est motivée.

Les avis, propositions et décisions du Centre Pompidou sont notifiées selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG-FCS.

À défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de deux récusations successives des remplaçants par le Centre Pompidou, ce dernier se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

## **5.8 PERSONNEL D'EXECUTION**

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire devra s'assurer :

- de maintenir les effectifs globaux nécessaires pour assurer les prestations décrites au C.C.T.P et aux fiches techniques ;
- de maintenir une bonne répartition des effectifs en période d'activité pleine et en période d'activité réduite.

L'entreprise Titulaire recrutera le personnel nécessaire, le rémunérera, le formera et l'emploiera sous sa seule responsabilité. Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour chaque cause que ce soit. De même, tout dommage consécutif à une mauvaise utilisation des produits et matériels sera réparé par le Titulaire.

Le représentant du CNAC-GP se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des employés ne donnant pas satisfaction.

Le Titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai, conformément à la législation en vigueur. Il soumettra, d'autre part, tout son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Le Titulaire s'engage à informer son personnel des instructions en vigueur sur le site du CNAC-GP, dont il reconnaît avoir pris connaissance, à les faire respecter et à rappeler :

- les procédures d'alarme et d'évacuation incendie ;
- le contrôle de la fermeture des portes, des issues et des lumières ;
- la procédure en cas d'appel téléphonique des secours ;
- les risques et précautions à prendre dans le cadre de travail en hauteur ;
- le respect des locaux interdits, du non-encombrement des circulations ;
- les interdictions relatives à l'utilisation du matériel du CNAC-GP (ordinateurs, photocopieurs, téléphones ...).

Tout manquement, anomalie ou mauvaise compréhension des consignes qui précèdent entraînant des dommages relèveront de la responsabilité du Titulaire du marché.

Le Titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel et du personnel de ses éventuels sous-traitants le règlement intérieur et de sécurité propre au site.

Il sera notamment interdit au personnel :

- d'utiliser les appareils de téléphone, de télécopie, de télex, des machines à photocopier, à reproduire, des ordinateurs ainsi que de tous les consommables de bureaux tels que papiers, cartouches, notamment sans autorisation du CNAC-GP ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le site, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances ;
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux ;
- de manquer de respect aux personnel et visiteurs du Centre ;
- de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise ;
- de fumer ou de vapoter ;
- de reproduire les clés remises par le CNAC-GP ou d'en faire un usage personnel ;
- de faire pénétrer dans les locaux du CNAC-GP une personne étrangère au service ou à l'entreprise.

## **5.9 HABILITATION – CERTIFICATION**

Le Centre Pompidou impose au Titulaire de disposer dans les effectifs présents sur les sites les personnels qualifiés pourvus des habilitations et certifications idoines nécessaires.

Le Titulaire s'engage à fournir en respectant les délais fixés à l'article 27 du présent CCAP aux responsables concernés du Centre Pompidou Francilien, les certificats et les habilitations requis pour tous ses employés amenés à intervenir sur les sites (conduite des appareils de levage, engins de manutention...) et signaler toute modification intervenant en cours d'année.

Des contrôles de sécurité seront réalisés. En cas de non-respect de cette clause élémentaire de sécurité, chaque agent de service du Titulaire incriminé ne sera plus autorisé à pénétrer dans les locaux et espaces du Centre Pompidou Francilien. Le Titulaire faisant son affaire du déplacement de(s) salarié(s) concerné(s).

Par ailleurs, une pénalité sera automatiquement émise dans ce cas, fixée à l'article 15 du présent CCAP.

Le CNAC-GP décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par les employés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

Le Titulaire s'engage à prendre en compte les évolutions des installations et à former son personnel au regard de ces évolutions pour garantir la continuité du service.

Il est précisé au Titulaire que le Centre Pompidou prête gratuitement au Titulaire ses nacelles d'intérieur et d'extérieur. Leurs conditions d'utilisation sont précisées dans une notice technique définie dans le plan de prévention imposant 2 personnes avec CACES, l'une dans le panier et l'autre en contrôle au pied de la nacelle. Les 2 opérateurs doivent avoir le CACES R386 3B et respecter l'usage des matériels et des équipements contenus à l'intérieur des locaux et espaces du Centre Pompidou francilien.

## **5.10 FORMATION DES PERSONNELS**

Soucieux du bien-être des salariés, de leur épanouissement et de leur progression au sein de leur entreprise, le CNAC-GP souhaite être informé par le Titulaire de la politique sociale et de formation mise en œuvre pendant la durée du marché.

Ainsi le Titulaire devra évaluer le personnel repris et présentera au Centre Pompidou les actions de formation qu'il compte engager afin d'assurer une meilleure qualité et cela dans le délai prévu à l'article 27 au présent CCAP.

## **5.11 LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL**

Le Titulaire devra fournir au Centre Pompidou la liste nominative du personnel, dans un délai de **15 jours** à compter de la date fixée dans le bon de commande ou l'ordre de service prescrivant au Titulaire de commencer l'exécution des prestations. Cette liste sera tenue à jour et communiquée à chaque modification pour l'obtention des autorisations d'accès aux locaux et espaces et dans les conditions prévues également au CCTP.

Cette liste comportera l'identité du personnel intervenant à quelque titre que ce soit dans les opérations faisant l'objet du présent marché et sera remise à la personne désignée par le Centre Pompidou. Elle devra être conforme à la réalité des effectifs ; une mise à jour permanente des informations sera effectuée.

Cette liste peut être demandée à tout moment de l'exécution du marché par le Centre Pompidou.

En cas d'utilisation par le Titulaire, ou ses sous-traitants éventuels dûment acceptés, de personnel intérimaire dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire s'engage à présenter le marché d'intérim de chaque employé.

Cette liste nominative fera apparaître clairement poste par poste, les moyens déployés par le Titulaire (plage horaire et qualification).

## 5.12 PERSONNEL

### 5.12.1 – Principe général

Le titulaire assure, sous sa responsabilité exclusive, le recrutement, la gestion administrative, sociale et opérationnelle du personnel nécessaire à l'exécution du marché.

Le titulaire garantit que son personnel est employé conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables, notamment en matière de droit du travail, de durée du travail, de santé et sécurité, ainsi que de déclarations sociales obligatoires.

Le présent marché ne s'inscrit pas dans le cadre d'une reprise de personnel au titre de l'article L.1224-1 du code du travail ni des dispositions conventionnelles applicables en matière de transfert des contrats de travail.

### 5.12.2 – Information du Centre Pompidou

Le titulaire transmet au Centre Pompidou, tous les mois à compter de la notification du marché, une liste à jour du personnel affecté à l'exécution des prestations, comprenant notamment :

- les fonctions ou qualifications ;
- la nature des contrats de travail ;
- les habilitations ou formations requises pour l'exécution des prestations ;
- toute information nécessaire au suivi administratif et sécuritaire de l'exécution du marché.

Le titulaire veille à ce que les informations transmises respectent les règles applicables en matière de protection des données personnelles.

### 5.12.3 – Confidentialité

Les informations transmises dans le cadre du présent article sont strictement confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées que pour les besoins de l'exécution du marché et ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou utilisation à d'autres fins.

## 5.13 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITION DE TRAVAIL

Le Titulaire devra apporter la preuve, sur simple demande du représentant du Centre Pompidou, de l'application des prescriptions de la réglementation du travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, d'emploi de la main d'œuvre étrangère, de personnes handicapées.

En ce qui concerne les travailleurs étrangers, ils doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux. En cas de non-respect de cette réglementation, le Centre Pompidou pourra interdire l'accès des locaux aux contrevenants.

## 5.14 CLAUSE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

### 5.14.1. OBJECTIFS SOCIAUX DU MARCHE

Le Centre Pompidou, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique.

L'objectif est de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes en difficulté. Le CNAC-GP se fixe pour objectif accessoire de renforcer ses moyens d'actions au service de l'insertion professionnelle des personnes en difficultés.

Le Titulaire s'engage par conséquent à accompagner activement le CNAC-GP pour atteindre cet objectif.

### 5.14.2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

- Minimum d'heures exigées

Il n'est pas prévu de minimum d'heures travaillées.

Les candidats restent néanmoins soumis aux dispositions du Code du Travail (l'article L.1224- 1 notamment) et, le cas échéant, de la convention collective applicable à la branche professionnelle et relative à l'emploi des personnes actuellement affectées sur le(s) site(s) couvert(s) par le présent marché.

- Public bénéficiaire des clauses sociales

Le dispositif mis en place tend à promouvoir l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) et les personnes de plus de 50 ans ;
  - Les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi ;
  - Les allocataires de minima sociaux ;
  - Les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L 5212-13 du code du travail ;
  - Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation d'insertion (ai), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de la pension d'invalidité les jeunes de moins de 26 ans sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle ;
  - Les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique ;
  - En outre, le service public de l'emploi (France travail, représentants des maisons de l'emploi, etc.) Pourra valider d'autres candidatures sur avis motivé.
- Modalités d'exécution des clauses sociales

Le dispositif mis en place consiste à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci- dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance d'une entreprise d'insertion ;
  - 2ème modalité : la mise à disposition de salariés : le Titulaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
    1. D'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.124-2-1-1 du code du travail) ;
    2. D'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ, GEIQ Propreté) ;
    3. D'une association intermédiaire (AI) ;
  - 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise Titulaire du marché (CDD, CDI, etc.).
- Modalités de mise en œuvre

Le Titulaire pourra s'adresser à la structure locale de l'insertion de la Ville de Paris.

Cette structure assurera l'accompagnement du Titulaire dans la mise en œuvre de la clause d'insertion. Elle proposera au Titulaire les candidats qui seront des habitants des quartiers prioritaires.

Le Titulaire pourra faire appel, avec une totale liberté de choix, aux candidats proposés par la structure locale qui offrira à cet effet plusieurs services :

- en cas d'embauches directes :
  - la centralisation et la présélection des candidatures en regard des compétences requises ;
  - la vérification de l'aptitude manuelle des candidats proposés et leur mise en relation avec le Titulaire ;
  - l'accompagnement des candidats dans leurs parcours d'insertion ;
- en cas de mise à disposition :
  - la mise en relation entre le Titulaire retenu pour le marché et l'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou l'Association d'Insertion (AI) ;
  - en concertation avec l'ETTI ou l'AI, la pré-sélection des candidats.

## 5.15 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R. 2111-10 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental.

Le Titulaire du marché est tenu de favoriser l'utilisation de produits respectant l'environnement et la santé humaine et exclure l'usage de méthodes nocives et de produits chimiques cancérigènes, mutagènes, toxiques ou perturbateurs endocriniens.

Les produits doivent être respectueux de l'environnement et de la santé (pas de produits nocifs, toxiques, irritants ou allergènes par contact ou inhalation) et dans la mesure du possible éco labellisés.

À ce titre, le Titulaire s'engage à n'utiliser que des produits suivant la réglementation sur l'environnement.

Comme prévu au CCTP, les déchets issus du vidage des corbeilles et des différentes poubelles devront être acheminés dans les lieux préalablement désignés par le CNAC-GP et vidés dans les conteneurs prévus à cet effet. Le traitement et la valorisation des déchets n'est pas à la charge du Titulaire. Un marché spécifique encadre cette prestation.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande du Centre Pompidou, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP. Pour chaque manquement, il sera appliqué une pénalité prévue à l'article 15 du présent document.

#### **5.16 ÉMISSION DE BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE EXCEPTIONNELLES**

Les prestations d'entretiens ponctuels et exceptionnels de la partie B à bons de commande s'exécutent par émission de bons de commandes successifs, au fur et à mesure des besoins du CNAC-GP.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché. Le CNAC-GP ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Chaque bon de commande précisera :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La référence au devis, le cas échéant ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les conditions particulières d'exécution ;
- La désignation et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- La désignation de la direction en charge du règlement de la facture correspondante et l'adresse de facturation ;
- Les délais laissés le cas échéant aux Titulaires pour formuler leurs observations.

#### Demandes de devis

Accessoirement, en cas de besoin, des fournitures ou prestations entrant dans l'objet du marché mais ne figurant pas dans le BPU pourront également être demandées au titulaire par le Centre Pompidou.

Dans ce cas, un devis sera demandé au titulaire préalablement à l'émission d'un bon de commande. Le titulaire s'engage à adresser au service demandeur ses devis dans un délai maximum de 6 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la demande de devis par le Centre Pompidou. Les demandes de devis seront adressées par courriel, la date d'envoi dudit-

courriel faisant débiter le délai précité.

À défaut, le titulaire encourt les pénalités de retard prévues à l'article 15.2.

Chaque bon de commande pourra être rédigé sur la base du devis établi par le prestataire faisant apparaître l'ensemble des éléments qui lui auront été présentés par le CNAC-GP. Ce devis devra faire l'objet d'un accord préalable. Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire.

#### Durée de validité et réception des bons de commandes

La durée maximum de validité du bon de commande est de six (6) mois.

Les bons de commande seront transmis soit par courriel avec accusé de réception par retour de courriel, soit directement au titulaire, ou à son représentant contre récépissé. Seules les personnes de la direction du bâtiment et de la sécurité du Centre Pompidou identifiées par ailleurs sont habilitées à émettre les bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, le titulaire doit notifier ses observations dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception du bon de commande.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

### **ARTICLE 6 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

L'admission est l'acte par lequel le CNAC-GP accepte avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

#### **6.1 OPERATIONS DE VERIFICATION**

Par dérogation aux opérations de vérifications décrites au CCAG/FCS, les opérations de vérification et d'admission prendront la forme de contrôles effectués en tenant compte des fréquences des prestations indiquées par le CNAC-GP dans les documents du présent marché. En effet, le CNAC-GP procède à des contrôles de la qualité des prestations et constate la bonne exécution de celles-ci dans le respect des fréquences. Le résultat de ces contrôles permettra d'évaluer le montant mensuel de la facturation.

Ces contrôles sont de deux types :

- **Des contrôles inopinés** : pour lesquels, le CNAC-GP n'avisera pas le Titulaire des jours et heures fixés pour ces vérifications/contrôles. Le CNAC-GP procède à ces opérations de contrôle en s'appuyant sur les modalités définies au CCTP.  
Le nombre de ces contrôles n'est pas limité. Le Titulaire ne pourra émettre aucune contestation quant au nombre de contrôles mis en place par le CNAC-GP.  
Suivant les résultats obtenus, le CNAC-GP pourra décider d'augmenter le nombre de contrôles.  
En cas d'un contrôle constatant un/des point(s) négatif(s) en ce qui concerne la bonne exécution des prestations dans le respect des fréquences imposées et/ou la qualité des prestations exécutées, ce contrôle inopiné sera suivi de contrôles contradictoires organisés comme indiqué dans le paragraphe ci-dessous.
- **Des contrôles contradictoires** : ces contrôles sont organisés dans deux cas :
  - Lorsqu'un contrôle inopiné ou contradictoire aboutit sur la constatation d'un/des point(s) négatif(s) comme précisé dans le paragraphe précédent.
  - De manière déterminée : un contrôle contradictoire sur le respect des fréquences et/ou sur la qualité de la prestation tel que défini au CCTP tous les mois et un contrôle contradictoire dans un délai d'un jour ouvré à compter de la fin d'exécution des prestations sur bon de commande. Ces contrôles seront faits en présence du Titulaire ou son représentant. Ces opérations de contrôle s'appuient sur les modalités définies au CCTP.

#### **6.2 DECISIONS APRES VERIFICATION**

Les décisions après vérification sont soumises aux règles suivantes : à l'issue des opérations de vérification, le CNAC-GP

se prononce, dans le délai de cinq jours ouvrés, sur l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

### **6.2.1 ADMISSION**

Le CNAC-GP prononce dans le délai précité l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. Le visa du service fait sur les factures correspondantes vaut admission.

### **6.2.2 REFACTION**

Lorsque le CNAC-GP estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées et du préjudice subi. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été à même de présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les dix jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, le CNAC-GP dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification, le CNAC-GP est réputé avoir accepté les observations du Titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

### **6.2.3 REJET**

Lorsque le CNAC-GP estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans le délai de :

- Un jour ouvré pour les prestations journalières ;
- Trois jours ouvrés pour les prestations programmées au-delà d'un cycle quotidien.

Ceci à compter de la notification de la décision de rejet.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, le Titulaire dispose d'un délai de dix jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le CNAC-GP, aux frais du Titulaire.

Par dérogation à l'article 30.5 du CCAG FCS, lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par le CNAC-GP, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le CNAC-GP ne peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet :

- Si le Titulaire a, dans un délai de cinq jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le CNAC-GP des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- Et que le CNAC-GP a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

## **ARTICLE 7 - PLAN DE PREVENTION**

### **7.1 PLAN DE PREVENTION**

L'entreprise utilisatrice se définit comme l'entreprise utilisant les services d'une entreprise extérieure. Dans le cas présent, le Centre Pompidou représente l'entreprise utilisatrice, et le titulaire du marché ainsi que ses éventuels sous-traitants représentent les entreprises extérieures.

Dès lors que des entreprises extérieures interviennent au Centre Pompidou, ce dernier établit un plan de prévention afin d'encadrer les activités. Le plan de prévention est élaboré en application des articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du code du travail.

Au-delà de 400h de travail, toutes entreprises extérieures confondues, ou si des prestations réalisées entrent dans la liste des travaux dangereux définie par l'arrêté du 19 mars 1993, la réalisation d'un plan de prévention écrit est obligatoire (exemples : travaux en hauteur de plus de 3m, distribution électrique, utilisation de produits classés dangereux, ...). À défaut, seule une inspection commune préalable est réalisée à l'arrivée des prestataires sur site.

L'inspection commune préalable est une réunion entre les représentants des entreprises extérieures intervenantes et le commanditaire de l'opération au Centre Pompidou. Elle est suivie d'une visite des espaces d'intervention. L'inspection commune se déroule environ dix jours avant le démarrage de la prestation, si la rédaction d'un plan de prévention a été jugée nécessaire.

A l'occasion de cette réunion, chaque représentant d'entreprise extérieure est invité à exposer la nature de ses interventions, ses méthodologies de travail et les mesures de prévention mises en œuvre. L'objectif est d'analyser les risques de coactivité dus à l'intervention de plusieurs entreprises dans un même espace de travail ou les interactions avec les équipements du bâtiment, d'exposer les spécificités propres à l'établissement et de définir les mesures de prévention qui seront à respecter pendant l'intervention au Centre Pompidou.

Quinze jours au plus tard avant la date de l'inspection commune, soit trois semaines environ avant le démarrage des interventions, l'ensemble des entreprises extérieures intervenantes doit remettre au commanditaire de l'opération une fiche entreprise extérieure renseignée et accompagnée des justificatifs adaptés à l'intervention.

Les principaux documents demandés pour permettre l'établissement du plan de prévention sont listés dans le tableau ci-dessous. Le Centre Pompidou se réserve la possibilité de demander aux entreprises extérieures de communiquer des documents complémentaires lors des réunions techniques ou visites d'inspection commune en fonction de la nature des prestations réalisées.

| Nature de l'intervention                                                                        | Documents à produire ( <i>liste non exhaustive</i> )                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Quelle que soit l'intervention                                                                  | Planning prévisionnel des travaux                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                 | Organigramme opérationnel                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                                                 | Liste du personnel intervenant                                                                                                                                                                                                                           |
| Intervention sur des installations électriques                                                  | Titre d'habilitation électrique (niveau d'habilitation adapté à l'intervention)                                                                                                                                                                          |
| Travail en hauteur<br>(Utilisation de nacelle fournie par le Centre Pompidou)                   | CACES R486 pour deux intervenants (un dans le panier, un second au sol pour porter assistance en cas de nécessité)                                                                                                                                       |
|                                                                                                 | Aptitudes médicales inférieures à deux ans et stipulant explicitement l'aptitude au travail en hauteur pour deux intervenants                                                                                                                            |
|                                                                                                 | Autorisations de conduite pour deux intervenants (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure)                                                                                                                                                       |
| Travail en hauteur<br>(utilisation de nacelle fournie par l'entreprise extérieure)              | Autorisation de conduite pour deux intervenants (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure)                                                                                                                                                        |
|                                                                                                 | Fiche technique de l'équipement (équipement uniquement à énergie électrique en cas d'usage à l'intérieur du bâtiment ; respect des surcharges admissibles au sol : 500Kg/m <sup>2</sup> en superstructure et 400 Kg/m <sup>2</sup> au Forum et Forum -1) |
|                                                                                                 | PV de vérification de l'équipement inférieur à six mois                                                                                                                                                                                                  |
| Travail en hauteur<br>(échafaudage)                                                             | Notice de montage de l'échafaudage (pour les échafaudages complexes)                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                                 | Attestation de formation monteur / vérificateur / utilisateur (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure)                                                                                                                                          |
| Travail en hauteur<br>(escabeau, échelle, marchepied fourni par l'entreprise extérieure)        | Méthodologie justifiant le recours à ce type d'équipement comme poste de travail (en référence à l'article R4323-63 du Code du travail)                                                                                                                  |
| Manutention mécanique<br>(utilisation de chariot automoteur ou autre équipement de manutention) | CACES R489                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                 | Aptitude médicale inférieure à deux ans                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                 | Autorisation de conduite (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure)                                                                                                                                                                               |

|                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| autoporté fourni par le Centre Pompidou)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Manutention mécanique (utilisation de chariot automoteur ou autre équipement de manutention autoporté fourni par l'entreprise extérieure) | Autorisation de conduite (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure)<br>Fiche technique de l'équipement (équipement uniquement à énergie électrique en cas d'usage à l'intérieur du bâtiment ; respect des surcharges admissibles au sol : 500Kg/m <sup>2</sup> en superstructure et 400 Kg/m <sup>2</sup> au Forum et Forum -1)<br>PV de vérification de l'équipement inférieur à six mois |
| Utilisation d'équipements fournis par l'entreprise extérieure (palans, lève-matériaux, étuves, machines à fumée, ...)                     | PV de vérification des équipements inférieurs aux délais légaux d'obligation de vérification périodiques<br>Fiches techniques des équipements<br>Notices d'utilisation des équipements                                                                                                                                                                                                            |
| Port d'équipements de protection individuelle (masque respiratoire spécifique, harnais, ...)                                              | Attestation de formation au port d'équipement de protection individuelle (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure)                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Utilisation de produits chimiques (quelle que soit la nature du produit)                                                                  | Fiche de données de sécurité du produit (inférieure à trois ans dans la mesure du possible)<br>Fiche technique du produit                                                                                                                                                                                                                                                                         |

Par suite de l'inspection commune, et préalablement au démarrage de l'intervention, le CNAC-GP rédige le plan de prévention et le soumet aux entreprises extérieures pour validation.

Les entreprises extérieures doivent informer le CNAC-GP de toute évolution dans les méthodologies de travail ou autres changements influençant la sécurité de l'intervention. Le plan de prévention est mis à jour aussi souvent que nécessaire. Des inspections communes complémentaires peuvent être organisées en cours de chantier auxquelles les entreprises extérieures s'engagent à participer.

## 7.2 PROTOCOLE DE SECURITE

Pour des opérations spécifiques de chargement et de déchargement (absence de travaux dangereux et/ou intervention inférieure à 400h), et en remplacement de la rédaction d'un plan de prévention, il est établi un protocole de sécurité. Ce document, adapté à l'espace de livraison / reprise, est renseigné par le prestataire puis validé par le directeur responsable de l'opération préalablement aux interventions.

Les livraisons / reprises ont lieu par l'aire de livraison du CNAC-GP, accessible depuis la voirie souterraine des Halles, limitée à 3,50m de hauteur. Les autorisations exceptionnelles d'accès par d'autres espaces sont délivrées uniquement par le service de la sécurité.

## 7.3 INTERVENTIONS D'ENTREPRISES NON FRANCOPHONES

Dans le cas où des entreprises, titulaires ou sous-traitantes, non francophones interviendraient sur site, la traduction des mesures de prévention et la transmission des consignes de sécurité aux opérateurs seraient à la charge des entreprises extérieures. Le CNAC-GP se réserve la possibilité de demander l'intervention d'un interprète, aux frais du titulaire, pour mener à bien l'inspection commune et/ou l'exécution en sécurité des prestations sur site.

Certains documents types, comme le recueil des consignes de sécurité (généralités applicables à l'ensemble de l'établissement), la fiche entreprise extérieure ou les protocoles de sécurité, peuvent être communiqués en version anglaise.

## 7.4 ACTEURS DE LA PREVENTION

La politique de prévention du CNAC-GP s'organise autour d'une formation spécialisée du comité social d'administration (CSA-FS), du pôle prévention, animé par l'inspecteur santé et sécurité au travail et d'un réseau de partenaires de la prévention. Les acteurs listés ci-dessous sont uniquement ceux exerçant une activité en lien avec les interventions d'entreprises extérieures.

- le CSA-FS participe au travail d'évaluation des risques et des méthodes de prévention. À ce titre, ses membres sont conviés aux inspections communes préalables.
- La fonction d'inspecteur santé et sécurité au travail est régie par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Cet agent assure, entre autres, des fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail pour le Centre Pompidou et la Bibliothèque Publique d'Information. Il est habilité à représenter la direction du Centre Pompidou auprès des entreprises extérieures, de leurs représentants et de leurs employés.
- Le pôle prévention, placé sous l'autorité de la direction générale, assure des activités de conseil et de coordination pour toutes les questions concernant la santé et la sécurité au travail des personnels. Il participe notamment à l'élaboration des plans de prévention avec les entreprises extérieures, en apportant des connaissances juridiques et techniques aux différentes directions de l'établissement. Le pôle prévention est placé sous la conduite et la responsabilité de l'inspecteur santé et sécurité au travail qui anime et encadre deux coordonnateurs hygiène et sécurité. Ces deux coordonnateurs exercent la même fonction ; cependant, le premier est plus spécialement chargé de coordonner les travaux relatifs aux bâtiments et à leurs installations techniques tandis que le second est chargé des manifestations temporaires du Centre Pompidou (expositions, accrochages, événements, ...).
- Dans le cadre du plan de prévention, une personne chargée des mesures de prévention est désignée par la direction du Centre. Elle est chargée de définir les mesures de prévention en lien avec le pôle prévention et de veiller à leur application sur site.

## 7.5 SUSPENSION DES PRESTATIONS

Le Titulaire s'engage à informer ses éventuels sous-traitants des risques encourus en cas de non-respect des dispositions fixées dans le plan de prévention.

L'inspecteur santé et sécurité au travail et les coordonnateurs hygiène et sécurité du pôle prévention peuvent suspendre ou arrêter l'opération en cas de non-respect des mesures inscrites au plan de prévention.

## ARTICLE 8 - PLAN DE CONTINUATION DES ACTIVITES – PLAN DE SECOURS

Différentes causes peuvent être à l'initiative du déclenchement du PCA. Citons par exemple, un incendie, un mouvement social...

Dans tous les cas, le CNAC-GP, souhaite voir très clairement détaillé les scénarios prévus par le Titulaire :

- Détail du mode dégradé et donc localisation des zones et prestations prioritairement traitées,
- Moyens mis en œuvre sur sites,
- Ressources disponibles hors sites,
- Organes de direction mobilisés pour répondre aux demandes,
- Liste des sanctions qui seront appliquées en cas de non-respect des dispositions prévues,
- Délai pour le recrutement de salariés tiers.

Le plan de continuation des activités établi par le Titulaire devra être soumis à la validation du CNAC-GP dès la prise d'effet du présent Marché.

À défaut d'application du Plan de Continuation des Activités par le Titulaire, le CNAC-GP se réserve le droit de recourir aux moyens de son choix pour garantir la continuité opérationnelle du service de propreté.

Un abattement sur facture sera dès lors appliqué au Titulaire, d'un montant correspondant aux frais engagés par le CNAC-GP pour garantir la continuité du service.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

### 9.1 RESPONSABILITES

Le Titulaire demeure responsable de la bonne exécution du marché conformément aux prestations précisées dans le CCTP et ses annexes, et du respect de ses obligations relatives à la mise en propreté de locaux et espaces du Centre Pompidou Francilien, objet du présent marché.

En conséquence, le Titulaire supportera les conséquences des dommages et préjudices de toute nature, que ce soient les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs, causés à l'occasion de l'exécution de son Marché :

- soit à ses propres biens, à ceux qui lui sont confiés et/ou aux biens du CNAC-GP ;
- soit aux visiteurs et aux tiers ;
- que ces dommages soient de son propre fait, du fait de son personnel, d'un sous-traitant ou de tout intervenant à un titre quelconque.

En outre, le Titulaire sera responsable de tout dommage engendré lors de l'acheminement, la livraison et la dépose des stocks de matériels et de produits nécessaires à ses prestations.

Le Titulaire devra respecter les règles de sécurité et de prévention des pollutions découlant de ses activités et sera réputé seul responsable de tout dommages et atteintes à l'environnement causés à l'occasion de ses prestations.

Il répondra notamment des dommages de toute nature, causés par les produits qu'il sera amené à utiliser pour effectuer ses prestations.

Il pourra être également tenu responsable des accidents et/ou dommages survenus après exécution du fait de ses prestations ou en cas de faute d'un membre de son personnel ou d'un sous-traitant.

Il devra respecter la réglementation en vigueur concernant son activité ainsi que les règles relatives à la sécurité, l'hygiène et la discipline en vigueur dans les sites du CNAC-GP.

## **9.2 RESPONSABILITE SUR LES ŒUVRES**

Le Titulaire est responsable de toutes dégradations survenues sur les œuvres du fait de l'intervention de son personnel lors de l'exécution d'une prestation ou de tout dégât causé par son personnel.

## **9.3 RESPONSABILITES POUR DOMMAGES DE TOUTE NATURE (ACCIDENTS, VOLS, ...)**

Le Titulaire supporte les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l'exécution du marché, peuvent survenir dans les locaux et dépendances mis à sa disposition, soit à lui-même, soit à son personnel, soit à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés. Pour lesdits dommages, il renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre le CNAC-GP, ses assureurs et l'État.

Le Titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et de tout local mis à la disposition par le CNAC-GP.

Les locaux mis à disposition gracieusement au Titulaire par le CNAC-GP ne peuvent être utilisés qu'aux fins exclusives et dans les limites prévues par le présent marché.

## **9.4 ACCIDENTS SURVENANT A L'OCCASION DE L'UTILISATION DU MATERIEL APPARTENANT AU CNAC-GP**

La responsabilité du CNAC-GP ne pourra pas être recherchée en cas d'accident survenant à l'occasion de l'utilisation par le personnel du Titulaire (ou ses sous-traitants) du matériel mis à sa disposition par le CNAC-GP. Pour rappel, seules les nacelles élévatrices sont concernées et mises à la disposition du Titulaire.

Il appartiendra au Titulaire de s'assurer du bon état de conservation et du fonctionnement du matériel au moment de sa mise à disposition par le CNAC-GP.

Le Titulaire ne confiera l'utilisation de ces matériels qu'à des personnes ayant été formées à cet effet et demeurera responsable d'un quelconque sinistre engendré à la suite de cette utilisation.

Si un équipement mis à disposition du Titulaire est détruit ou endommagé ou si un local mis à sa disposition est dégradé, le Titulaire est tenu de le remplacer à ses frais, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur d'acquisition ou le montant des frais de reconstitution à neuf à la date du sinistre.

## 9.5 DEGATS DES EAUX

Le Titulaire renonce à tous recours contre le CNAC-GP, ses assureurs et l'État, pour tous dégâts des eaux, notamment par suite d'inondations, ruptures de canalisations ou dégâts quelconques causés par les eaux pluviales.

En conséquence de l'ensemble des dispositions visées ci-dessus, le Titulaire s'engage tant en son nom propre qu'en celui de ses assureurs, à renoncer à tout recours et à garantir le CNAC-GP, ses Membres et Dirigeants et ses assureurs ainsi que l'État contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers pour lesdits dommages.

## 9.6 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, à condition d'avoir obtenu du Centre Pompidou l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation du formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance téléchargeable sur le site du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>.

Le titulaire sous-traite les prestations dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la commande publique et aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

**La sous-traitance totale est interdite.**

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement, expose le titulaire aux mesures prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

### 9.6.1 PRESENTATION DE SOUS-TRAITANT(S) LORS DE LA REMISE DE L'OFFRE

 Le groupement <sup>1</sup> :

- ☐ ne présente pas de sous-traitant(s) dans l'offre
- ☐ présente un (des) sous-traitant(s) dans l'offre

**La part que le titulaire sous-traite dans son offre est détaillée dans la ou les déclarations de sous-traitance annexées au présent acte d'engagement :**

Le montant total de la sous-traitance présentée dans l'offre est de :

Montant HT : .....  
 TVA au taux de ..... %      Montant.....  
 Montant TTC : .....  
 Montant TTC (en lettres) : .....  
 .....

**Information aux candidats :** *si la sous-traitance envisagée est destinée à compléter les capacités techniques ou professionnelles du candidat, le candidat doit remettre le dossier de candidature de son sous-traitant avec son propre dossier dans les conditions fixées par l'avis ou le règlement de la consultation et annexer la déclaration de sous-traitance au présent acte d'engagement.*

### 9.6.2 PRESENTATION DE SOUS-TRAITANT(S) EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, à condition d'avoir obtenu du Centre Pompidou, coordonnateur du groupement de commandes, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation de la déclaration de sous-traitance que le titulaire doit remettre à l'interlocuteur dédié (*Cf. formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance téléchargeable*

<sup>1</sup> Cocher la case concernée.

sur le site du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>).

## ARTICLE 10 - EVOLUTION DES PRESTATIONS - CLAUSE DE REEXAMEN

### 10.1 MODIFICATION DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DE L'ACCORD-CADRE

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique et dans le cadre d'une clause de réexamen, un nouveau bordereau des prix unitaires peut être substitué pendant la durée de l'accord-cadre, en cas de suppression, de modifications ou d'ajouts de références au bordereau des prix initial de l'accord-cadre sous réserve que cette suppression, cette modification ou cet ajout ne concerne pas plus de 40% des références du bordereau des prix unitaires initiaux et sous réserve de l'acceptation par le Centre Pompidou .

Ces suppressions, modifications ou ajouts font l'objet d'un avenant établi par le Centre Pompidou et transmis au titulaire pour signature puis notification.

Ces nouveaux prix sont soumis aux dispositions concernant la révision des prix prévu au présent accord-cadre.

### 10.2 MODIFICATION DU MONTANT MAXIMUM

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum prévu du marché prévu à l'acte d'engagement peut faire l'objet d'une augmentation jusqu'à 20%. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

### 10.3 MODIFICATION DES DÉLAIS

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, s'il s'avère que les délais d'exécution des prestations prévues dans les bons de commandes doivent être modifiés, du fait du Centre Pompidou ou d'un tiers, le Centre Pompidou prend contact avec le titulaire pour convenir de nouveaux délais.

Si ces nouveaux délais sont sans impact financier et sans incidence sur la durée de l'accord-cadre, la validation de ces nouveaux délais fera l'objet d'un simple échange de courriels entre le titulaire et le Centre Pompidou. Dans le cas contraire, il sera conclu un avenant.

### 10.4 MODIFICATION DU METRAGE, DE LA TYPOLOGIE DES SURFACES ET DES FRÉQUENCES (CAS GENERAL)

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique et en complément des dispositions précédentes relatives à la variation de volumétrie du périmètre des sites à maintenir, la surface (métrage, typologie, fréquences des passages) et l'adresse des bâtiments concernés sont susceptibles d'évolution en cours d'exécution du présent marché.

**Pour la première année d'exécution**, le titulaire et le Centre Pompidou pourront convenir de se réunir **mensuellement** afin de réévaluer les prestations. Ces ajustements pourront être formalisés par voie d'avenant au marché.

Par ailleurs, le titulaire et le Centre Pompidou conviennent de se réunir trois mois avant l'échéance de la période d'exécution afin d'évaluer les prestations dont le besoin doit être réévalué ou, le cas échéant, celles dont le besoin aurait disparu.

**A Compter de la deuxième année d'exécution**, le titulaire et le Centre Pompidou conviennent de se réunir trois mois avant l'échéance de la période d'exécution afin d'évaluer les prestations dont le besoin doit être réévalué ou, le cas échéant, celles dont le besoin aurait disparu.

Sans préjudice de l'équilibre contractuel initial, le Centre Pompidou pourra également ajouter toute nouvelle installation à la liste figurant à l'article 1 du CCTP du présent marché, sans surcoût, dans la limite du périmètre couvert par le marché.

Les ajustements ainsi opérés feront l'objet d'une formalisation par voie **avenant** au marché.

### 10.5 REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

Le remplacement éventuel du titulaire en cours d'exécution se fera dans les conditions du code de la commande

publique et du CCAG-FCS.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité ;
- cession de l'accord-cadre ;
- décès ;
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le Pouvoir Adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire.

À l'issue de cet examen, le Pouvoir Adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

## **ARTICLE 11 - PLAN DE PROGRES**

Durant toute la durée du marché, le CNAC-GP souhaite établir avec le Titulaire une relation de partenariat et inscrire ainsi le service propreté dans une démarche de progrès caractérisée par :

- L'adaptation permanente à un environnement en perpétuel mouvement ;
- L'innovation en matière de matériels et méthodologies de nettoyage ;
- La rationalisation en optimisant sans cesse moyens et organisation.

## **ARTICLE 12 - PRIX**

### **12.1 CONTENU ET MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

Les prix sont réputés complets conformément aux dispositions de l'article 10.1-3 du CCAG/FCS.

En complément des précisions apportées dans les pièces financières, les prix sont réputés comprendre tous les frais de main-d'œuvre, de déplacement des personnels et le transport des matériels et équipements nécessaires à l'exécution des prestations.

Les frais de main-d'œuvre comprennent ainsi les salaires horaires, les primes, les indemnités de toute nature et, ce, pour toutes les catégories de personnel confondues ; les remboursements de frais de transport ; les majorations pour heures supplémentaires ; les charges salariales ; les frais généraux, assurances contre les accidents de toute nature au personnel, au Titulaire et aux tiers.

Les prix comprennent en outre toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, aux emballages, aux assurances et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Ils comprennent également toutes les dépenses nécessaires à leur exécution, notamment tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour leur étude et leur réalisation complète, les dépenses afférentes à leur coordination, la marge du titulaire pour défaillance éventuelle de ses sous-traitants.

Toutes les sujétions décrites au marché et liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution sont réputées incluses dans les prix du marché, et notamment :

- les sujétions pouvant résulter des modalités de fonctionnement du Centre Pompidou Francilien (heures d'ouverture, présence du public, modalités d'accès...) ;
- les sujétions pouvant résulter de la présence simultanée d'activités ou/et de travaux se déroulant au Centre Pompidou Francilien ;

- les frais résultants des mesures réglementaires ou non en matière de sécurité et de protection de la santé des salariés de l'entreprise intervenant sur le site et notamment les sujétions liées au respect des dispositions liées au plan de prévention tel que prévu au CCAP.

## 12.2 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS

Pour la réalisation des missions objet du présent marché, il convient de distinguer les prestations récurrentes et périodiques qui sont incluses dans le forfait et les prestations ponctuelles et exceptionnelles à prix unitaires qui sont à bons de commande.

### 12.2.1 PRESTATIONS RECURRENTES (FORFAIT)

**Pour la période initiale d'exécution**, les prestations forfaitaires décrites et réalisées conformément à toutes les pièces contractuelles du marché sont réglées par application du prix forfaitaire par période à compter de la date de notification et pour une durée initiale allant jusqu'au 30 juin 2027, indiqué par le Titulaire dans l'acte d'engagement et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Dans le C.C.T.P., le Centre Pompidou s'est efforcé de décrire précisément la nature des prestations à effectuer et leur étendue. Les prix du titulaire sont réputés intégrer toutes les sujétions d'exécution dès lors que ces sujétions resteront à sa charge sans supplément de prix, ni intervention du pouvoir adjudicateur. **Il est bien spécifié qu'il suffit qu'une tâche soit listée ou décrite dans l'une seulement des pièces énumérées au marché pour que le titulaire en doive l'exécution sans restriction ni réserve.**

Il convient de signaler que la description des sites n'a pas un caractère limitatif et que le Titulaire devra exécuter comme étant compris dans leur prix, sans exception ni réserve, toutes les prestations qui relèvent de leur compétence et qui sont indispensables pour l'achèvement complet des prestations prévues à leur marché.

**A compter de la deuxième année d'exécution**, les prestations forfaitaires décrites et réalisées conformément à toutes les pièces contractuelles du marché sont réglées par application du prix forfaitaire annuel indiqué par le Titulaire dans l'acte d'engagement et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Dans le C.C.T.P., le Centre Pompidou s'est efforcé de décrire précisément la nature des prestations à effectuer et leur étendue. Les prix du titulaire sont réputés intégrer toutes les sujétions d'exécution dès lors que ces sujétions resteront à sa charge sans supplément de prix, ni intervention du pouvoir adjudicateur. **Il est bien spécifié qu'il suffit qu'une tâche soit listée ou décrite dans l'une seulement des pièces énumérées au marché pour que le titulaire en doive l'exécution sans restriction ni réserve.**

Il convient de signaler que la description des sites n'a pas un caractère limitatif et que le Titulaire devra exécuter comme étant compris dans leur prix, sans exception ni réserve, toutes les prestations qui relèvent de leur compétence et qui sont indispensables pour l'achèvement complet des prestations prévues à leur marché.

### 12.2.2 PRESTATIONS PONCTUELLES (PRIX UNITAIRES)

Ces prestations seront effectuées à prix unitaires et rémunérées en fonction des quantités réellement exécutées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U).

## 12.3 MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois MO correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix du marché sont révisables annuellement soit à la date anniversaire du début du marché.

La révision des prix sera effectuée avec la formule suivante :

$$P_n = P_o \times C$$

$$C = 0,125 + (0,875) (I/I_o)$$

- $P_n$  est le prix révisé,
- $P_o$  est le prix des prestations correspondant à la période initiale d'exécution,
- $C$  est le coefficient de révision des prix,
- $I$  est le dernier indice connu au moment de la révision moins un mois (date anniversaire du début de l'accord-cadre moins un mois),
- $I_o$  est la valeur de l'indice du mois de remise des offres.

L'indice retenu est « Nettoyage des bureaux » identifiant 010766781 - base 100 en 2021, il est consultable sur le site du Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

**La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.**

#### ACCEPTATION DU COEFFICIENT DE LA REVISION DES PRIX

La révision des prix est calculée par le Centre Pompidou et transmise au titulaire. Le calcul fait apparaître le coefficient de révision (et à titre indicatif le pourcentage d'augmentation ou de baisse).

Le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 (quinze) jours ouvrés pour faire part de ses observations en cas de désaccord sur le coefficient qui lui a été communiqué. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ce coefficient et est tenu de l'appliquer sur ses factures et autres demandes de paiement sous peine de rejet de la facture. Le rejet de la facture pour ce motif n'entraîne pas le versement d'intérêts moratoires.

#### REVISION PRIX NOUVEAUX :

- Dans l'hypothèse où des nouveaux prix sont intégrés dans le marché, courant sa 1<sup>ère</sup> année d'exécution et avant la 1<sup>ère</sup> révision des prix, ces nouveaux prix sont fermes tout au long de la 1<sup>ère</sup> année d'exécution. Ils seront révisés lors de la 1<sup>ère</sup> révision des prix conformément à la formule paramétrique de l'article ...
- Dans l'hypothèse où des nouveaux prix sont intégrés dans le marché, courant sa 2<sup>ème</sup> année d'exécution et après la 1<sup>ère</sup> révision des prix, ces nouveaux prix sont fermes tout au long de la 2<sup>ème</sup> année d'exécution. Ils seront révisés sans tenir compte de la 1<sup>ère</sup> révision des prix, de la façon suivante (étant entendu  $R$ =Révision des prix) :
  - ❖ Lors de la 3<sup>ème</sup> année le coefficient de révision des prix nouveaux sera obtenu ainsi :  $R_2 - R_1$ ,
  - ❖ Lors de la 4<sup>ème</sup> année le coefficient de révision des prix nouveaux sera obtenu ainsi :  $R_3 - R_1$ .
- Dans l'hypothèse où des nouveaux prix sont intégrés dans le marché, courant sa 3<sup>ème</sup> année d'exécution et après la 2<sup>ème</sup> révision des prix, ces nouveaux prix sont fermes tout au long de la 3<sup>ème</sup> année d'exécution. Ils seront révisés sans tenir compte de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> révision des prix, de la façon suivante :
  - ❖ Lors de la 4<sup>ème</sup> année le coefficient de révision des prix nouveaux sera obtenu ainsi :  $R_3 - R_2$ .
- Dans l'hypothèse où des nouveaux prix sont intégrés dans le marché, courant sa 4<sup>ème</sup> année d'exécution et après la 3<sup>ème</sup> révision des prix, ces nouveaux prix demeurent fermes jusqu'à l'échéance du marché.

### **ARTICLE 13 - AVANCE**

#### **13.1 MONTANT DE L'AVANCE**

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

##### **13.1.1 MONTANT DE L'AVANCE POUR LA PARTIE FORFAITAIRE**

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant TTC de la partie forfaitaire.

##### **13.1.2 MONTANT DE L'AVANCE POUR BONS DE COMMANDE**

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant TTC de chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

### 13.2 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 (trente) jours à compter de la notification du bon de commande.

### 13.3 VERSEMENT D'UNE AVANCE AU SOUS-TRAITANT

Une avance est accordée au sous-traitant dans les conditions fixées par le code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans l'acte spécial de sous-traitance et dans les conditions accordées au titulaire telles que décrites ci-après.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une part de marché postérieurement à la notification de celui-ci, il doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant renonce à percevoir l'avance.

### 13.4 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le remboursement de l'avance par le titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des articles R. 2191-11, R. 2191-12 et R.2191-19 du code de la commande publique.

## ARTICLE 14 - CONTENU DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

### 14.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les prestations forfaitaires sont réglées mensuellement à terme échu sur la base du douzième (1/12ème) du montant indiqué par le Titulaire dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Pour la première année, le paiement des prestations forfaitaires s'effectuera au regard de ce qui est réellement exécuté. En effet, si le marché est notifié postérieurement à la date du 1<sup>er</sup> septembre, le montant réellement dû, sera recalculé jusqu'à la date du 30 juin 2027.

Dans le cas où le délai d'exécution des prestations serait inférieur à trois mois, les prestations traitées à prix unitaires faisant l'objet d'un bon de commande seront réglées en une seule fois.

Dans le cas où le délai d'exécution des prestations serait supérieur à trois mois, les prestations traitées à prix unitaires seront réglées au fur et à mesure de l'avancement, sur certification du service fait à terme échu.

### 14.2 CONTENU DES DEMANDES DE PAIEMENT

Outre les mentions légales, les factures doivent indiquer :

- Le n° du présent accord-cadre et du lot concerné ;
- La description ou les références des prestations exécutées (reprenant les références du BPU) ;
- Le numéro d'OS ou du bon de commande ainsi que, le cas échéant, la direction émettrice ou le service émetteur ;
- La date de l'OS ou bon de commande correspondant ;
- Le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la TVA.

### 14.3 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS

La transmission des factures sous forme électronique est obligatoire.

Les factures des entreprises seront exclusivement transmises via le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

#### 14.4 ACCEPTATION DU MONTANT DE LA FACTURE

Le Centre Pompidou vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le Centre Pompidou. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

#### 14.5 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant la réalisation des prestations.

Le taux applicable en cas de retard de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

#### 14.6 MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE DESACCORD

En cas de désaccord entre le titulaire et le Centre Pompidou, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par le Centre Pompidou dans les conditions prévues à l'article 11.7.3 du CCAG FCS, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre du présent CCAP.

#### 14.7 PAIEMENT DES COTRAITANTS

Le groupement titulaire étant solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

#### 14.8 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Centre Pompidou au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au Centre Pompidou. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Centre Pompidou accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le Centre Pompidou adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le Centre Pompidou de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Centre Pompidou de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le Centre Pompidou informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### ARTICLE 15 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G-FCS, la non-exécution ou mauvaise exécution ou l'exécution partielle répétée des prestations donneront lieu aux pénalités suivantes, **sans** mise en demeure préalable. De même, le titulaire se verra appliquer les pénalités dès le 1<sup>er</sup> euro HT pour l'ensemble du marché.

#### 15.1 CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES PENALITES

Les pénalités s'appliquent qu'elles soient transmises par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception. Elles concernent aussi bien les prestations forfaitaires que les prestations à bon de commandes : ménage, sanitaires, vitrerie, abords.

En fonction des différents manquements, le Titulaire devra mettre en place l'intégralité des actions correctives avec les moyens nécessaires afin de garantir au CNAC-Massy la réalisation pleine et entière des prestations.

Le Titulaire prendra un rendez-vous avec le Centre Pompidou afin de faire le constat que la prestation a bien été réalisée ce qui statuera sur la date de fin de la pénalité.

Pour l'exécution des prestations prévues aux plannings, sur une période hebdomadaire, les pénalités compteront pour un jour sur la semaine prévue pour l'exécution, puis le montant de la pénalité s'appliquera par jour de retard, jusqu'au constat correctif.

Les pénalités appliquées au Titulaire n'ont pas un caractère libératoire. Leur application ne dispense pas le CNAC-GP de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité du préjudice qui lui est causé.

De manière générale, les pénalités seront applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation, par constat (contradictoire ou non).

Toutes les pénalités sont cumulables. Elles sont retenues par précompte sur les sommes dues au titre du présent marché.

## 15.2 PENALITES LIEES A L'INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DES PRESTATIONS

| Type de pénalité                                                                               | Délais et montants                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Inexécution totale ou partielle des prestations selon planning d'intervention                  | Application d'une pénalité de 150 € par jour, à partir de la date de l'inexécution totale ou partielle d'une prestation, sur simple constat du pouvoir adjudicateur et par jour ouvrable jusqu'à la date de constat de la réalisation de la prestation correctement réalisée. |
| Inexécution totale ou partielle des prestations à bon de commande                              | Application d'une pénalité de 150 € par jour, à partir de la date de l'inexécution totale ou partielle d'une prestation, sur simple constat du pouvoir adjudicateur et par jour ouvrable jusqu'à la date de constat de la réalisation de la prestation correctement réalisée. |
| Inexécution totale ou partielle du réapprovisionnement des consommables dans les distributeurs | Application d'une pénalité de 150 € par jour, à partir de la date de l'inexécution totale ou partielle d'une prestation, sur simple constat du pouvoir adjudicateur et par jour ouvrable jusqu'à la date de constat de la réalisation de la prestation correctement réalisée. |
| Non-respect du contrôle qualité                                                                | Application d'une pénalité de 250 € par non-respect de la réalisation d'un contrôle qualité, sur simple constat du pouvoir adjudicateur.                                                                                                                                      |
| Absence d'action corrective suite à anomalie signalée par le pouvoir adjudicateur              | Application d'une pénalité de 300 € pour toute anomalie constatée et non corrigée en fonction des délais imposés dans le CCTP.                                                                                                                                                |
| Non-respect procédures de nettoyage                                                            | Application d'une pénalité de 250 € par non-respect de la réalisation d'une procédure de nettoyage, sur simple constat du pouvoir adjudicateur.                                                                                                                               |
| Non-respect délai de livraison fournitures : consommables & matériels                          | Application d'une pénalité de 250 € par jour par rapport au délai de livraison des consommables ou de matériels, sur simple constat du retard par le pouvoir adjudicateur.                                                                                                    |
| Non-respect délai retour de documents                                                          | Application d'une pénalité de 150 € par jour de retard, sur simple constat du retard par le pouvoir adjudicateur.                                                                                                                                                             |

|                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non-respect délai de mise en place de la dotation matériel                                                                                                | Application d'une pénalité de 200 € par jour pour le non-respect du délai de la mise en place de la dotation (vêtement / Matériel / Fournitures), sur simple constat du pouvoir adjudicateur et ce jusqu'à la date de mise en place définitive.                                                                                                                          |
| Non-remplacement des matériels défectueux non conforme                                                                                                    | Application d'une pénalité de 500 € par jour pour non-remplacement d'un matériel défectueux au-delà de 48 heures                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Utilisation de matériels non autorisée                                                                                                                    | Application d'une pénalité de 500 € par jour par cas constaté                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Non-respect délai de mise en place des fournitures sanitaires et/ou des consommables                                                                      | Application d'une pénalité de 150 € par jour pour le non-respect du délai de la mise en place d'un équipement sanitaire (distributeur à savon, distributeur à papier toilette, distributeur de gel hydro alcoolique, siège de toilette, distributeur de savon liquide...), sur simple constat du pouvoir adjudicateur et ce jusqu'à la date de mise en place définitive. |
| Toute salissure sur les installations et équipements, due notamment à une mauvaise utilisation des matériels et produits par le personnel du Titulaire    | Application d'une pénalité de 150 euros par salissure et sur simple constat du pouvoir adjudicateur                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Non-respect d'un élément constituant le plan de prévention &/ou le règlement intérieur                                                                    | Application d'une pénalité de 1000 € par infraction constatée et sur simple constat du pouvoir adjudicateur.                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Non-respect d'un élément constituant le plan de prévention et/ou le règlement intérieur avec mise en danger de la vie du salarié et/ou de la vie d'autrui | Application d'une pénalité de 3000 € par infraction constatée et sur simple constat du pouvoir adjudicateur.                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Non remise de la liste du personnel dans le 1er mois suivant la date de notification                                                                      | Application d'une pénalité de 400 € par constat si le Titulaire ne transmet pas la liste de son personnel durant le mois suivant le démarrage du marché.                                                                                                                                                                                                                 |
| Non remise de la liste du personnel mise à jour en mensuel                                                                                                | Application d'une pénalité de 500 € par constat si le Titulaire ne transmet pas la liste de son personnel mise à jour.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Défaut de communication des informations relatives à la masse salariale                                                                                   | Application d'une pénalité de 2 500€ si le Titulaire ne transmet pas 6 mois avant la fin des prestations (y compris en cas de résiliation), à l'Etablissement, un état de la masse salariale incluant le nombre de salariés, le montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ainsi que les sommes versées en avantages sociaux    |
| Défaut d'attitude courtoise et/ou correcte                                                                                                                | Application d'une pénalité de 500 € par défaut d'attitude et sur simple constat du pouvoir adjudicateur.                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Absence ou défaut de tenue correcte                                                                                                                       | Application d'une pénalité de 500 € par défaut de tenue et sur simple constat du pouvoir adjudicateur.                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Non-atteinte du seuil contrôle qualité                                                                                                                    | Application d'une pénalité de 500 € par seuil pondéré général non atteint par suite de la réalisation d'un contrôle qualité                                                                                                                                                                                                                                              |
| Absence à l'inspection commune ou aux inspections communes complémentaires                                                                                | Application d'une pénalité de 200 € par représentant du titulaire ou de ses sous-traitants absents et sur simple constat du pouvoir adjudicateur                                                                                                                                                                                                                         |
| Retard de production des documents demandés dans le cadre du plan de prévention                                                                           | Application d'une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard et par document                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Absence non excusée d'un représentant du titulaire à une réunion, un contrôle..., avec convocation                                                        | Application d'une pénalité de 500 € pour absence de représentant du titulaire, sur simple constat du pouvoir adjudicateur.                                                                                                                                                                                                                                               |
| Défaut de remplacement du responsable opérationnel                                                                                                        | Application d'une pénalité de 500 € pour défaut de remplacement du responsable opérationnel et sur simple constat du pouvoir adjudicateur                                                                                                                                                                                                                                |
| Absences du personnel                                                                                                                                     | 80 euros par jour d'absence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Non déclaration de sous-traitance                                                                                                                         | Application d'une pénalité de 500 € par cas constaté                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Lorsque le personnel du Titulaire se voit confier des clefs/badges pour accéder aux locaux et qu'il en résulte une perte                                  | 90 euros par clef/badge non restitué ou perdu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                                                                         |                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ou une non-restitution en fin de marché                                                                 |                                                                                                                                              |
| Retard dans la remise d'un devis                                                                        | Pénalité de 20 € par jour calendaire de retard en cas de non-respect du délai de remise du devis, sur simple constat du pouvoir adjudicateur |
| Remise des justificatifs de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation | 100 euros par jour calendaire, par non-remise des justificatifs, après mise en demeure préalable non suivi d'effet                           |
| Absence de réponse à un courrier de mise en demeure en RAR                                              | Application d'une pénalité de 200 € par jour de retard                                                                                       |
| Utilisation de personnel dépourvu d'habilitation                                                        | Application d'une pénalité de 2 000 € par cas constaté<br>=> Accompagné du retrait de la personne concernée et de son remplacement           |
| Introduction d'un tiers non autorisé                                                                    | Application d'une pénalité de 2 000 € par cas constaté<br>=> Accompagné du retrait de la personne concernée et de son remplacement           |
| Faute lourde (vol, ...)                                                                                 | Application d'une pénalité de 5 000 € par cas constaté<br>=> Accompagné du retrait de la personne concernée et de son remplacement           |

### 15.3 AUTRES PENALITES

Conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail, des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 (déclarations sociales / fiscales).

À ce titre, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 20 euros par jour de retard dans la fourniture des documents attestant de la régularité du Titulaire au regard de ses obligations mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Lorsque le Centre Pompidou est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le Titulaire mis en demeure devra apporter au Centre Pompidou la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans un délai de 15 jours.

À défaut de correction des irrégularités signalées, le Centre Pompidou informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

### ARTICLE 16 - DEFAILLANCE DU TITULAIRE – EXECUTION AU FRAIS ET RISQUES

En cas de défaillance ou d'une action insuffisante du Titulaire, le CNAC-GP a la faculté de se substituer à ce dernier, de plein droit, sans préavis ni formalités juridiques et judiciaires, ou de faire appel à une autre entreprise pour assurer la continuité des prestations, aux frais et risques du titulaire selon les modalités décrites à l'article 45 du CCAG FCS.

### ARTICLE 17 - CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du C.C.A.G-F.C.S., le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- A la forme de l'entreprise ;
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- A son capital social ;
- Et en général toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le CNAC-GP ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison avec les indications portées au présent marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le CNAC-GP n'aurait pas eu connaissance.

#### **ARTICLE 18 - TOLERANCE**

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du marché, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Toute tolérance concernant l'application d'une clause du marché ne peut donc être considérée comme une modification ou une suppression de celle-ci, quelle que soit la durée de cette tolérance ou sa fréquence.

#### **ARTICLE 19 - DROIT D'USAGE DES DOCUMENTS**

Les documents constitutifs du dossier de consultation sont la propriété intellectuelle du CNAC-GP.

Ils ne peuvent être communiqués à des tiers ou utilisés à d'autre fin que la réponse à la présente consultation, qu'avec l'accord préalable écrit du CNAC-GP.

Toute utilisation, autre que celle nécessaire pour répondre à la présente consultation, ou diffusions effectuées sans l'autorisation du CNAC-GP engage la responsabilité de son auteur et seront punies des peines réprimant les atteintes à la propriété intellectuelle.

#### **ARTICLE 20 - PUBLICITE**

Le marché ne confère aucun droit au Titulaire d'utiliser le nom de « Centre national d'art et de culture Georges Pompidou » même à titre de référence commerciale, sauf accord préalable et écrit de celui-ci.

Le Titulaire s'engage ainsi expressément à s'abstenir de faire mention, de quelque manière que ce soit, orale ou écrite, et notamment dans le cadre d'une présentation à un tiers ou dans la presse (informative et/ou promotionnelle), des prestations réalisées pour le CNAC-GP.

Toute utilisation par le Titulaire du nom ou de tous autres signes distinctifs de « CNAC-GP » devra être autorisée, au préalable et par écrit, par le CNAC-GP et pourra se faire uniquement selon les modalités et en la forme expressément et préalablement acceptées par écrit par le CNAC-GP et ne devra en aucun cas être dépréciative pour celui-ci.

Le CNAC-GP autorise cependant le Titulaire à déclarer dans une liste de références son identité et les coordonnées de ses interlocuteurs habituels afin qu'ils puissent être contactés.

#### **ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITE**

Il est dérogé à l'art. 5.1 du CCAG-FCS comme suit :

##### **21.1 CONFIDENTIALITE DES ECHANGES DANS LE CADRE DE CE MARCHE**

Les parties s'engagent à ne pas divulguer le présent marché et toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté du Centre Pompidou.

Le Titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par

les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée.

## 21.2 CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les documents fournis par le Centre Pompidou au titre du présent marché, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire restent la propriété du Centre Pompidou.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;

Et en fin de marché à :

- Procéder à la destruction de tous documents « papier » ou informatisés stockant les informations saisies ;

Ou à :

- Restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent marché.

À ce titre, si le Titulaire sous traite sa prestation, les stipulations ci-dessus s'appliquent au sous-traitant. Le titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

Le Centre Pompidou se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Centre Pompidou pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## ARTICLE 22 - ASSURANCES

Le Titulaire souscrira les assurances nécessaires à l'accomplissement de ses prestations.

En conséquence des obligations résultant du marché et en particulier de ses responsabilités, le Titulaire devra souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances garantissant :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens lui appartenant ou à lui confiés, aux biens de son personnel ou ceux du CNAC-GP mis à sa disposition ;
- Toutes responsabilités Civile et professionnelles nécessaires correspondant à ses activités et qu'il peut encourir de son propre fait, de celui de son personnel ou de toute autre personne intervenant à quelque titre que ce soit.

Il veillera à ce que ses éventuels sous-traitants souscrivent les assurances garantissant leurs prestations respectives.

Le Titulaire devra également souscrire une Police d'Assurance Responsabilité Civile « Atteinte à l'Environnement » destinée à garantir, tous dommages causés aux tiers, dont le CNAC-GP et ses propres biens, du fait notamment de

l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, ainsi que la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,

Toutes les polices d'assurances devront prévoir une renonciation à recours du Titulaire et de ses assureurs au bénéfice du CNAC-GP, ses Membres, Dirigeants, ses agents et ses Assureurs.

Cette clause de renonciation à recours devra stipuler, en outre, que l'assurance ne pourra être suspendue pour non-paiement de la prime ou toutes autre cause, sans que le CNAC-GP en soit informé par écrit, et ce dans un délai minimum d'un mois avant la suspension.

Il est précisé que le Titulaire est responsable de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés à toutes personnes ou à tous biens (notamment les œuvres), appartenant au Centre Pompidou ou à des tiers, du fait de sa présence dans les locaux du Centre Pompidou. Le Titulaire est également responsable de l'inexécution manifeste des prestations dues au titre de son marché et des obligations qu'il comporte. Le Centre Pompidou est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration des matériels ou de marchandises appartenant au Titulaire et entreposés dans l'établissement pour l'exécution des prestations objet du présent marché. Le Titulaire doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable et bénéficiant de l'agrément du ministère des Finances, une police d'assurance Responsabilité Civile pour tous les cas où sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

Le Titulaire doit soumettre pour approbation au Centre Pompidou, dans les 15 jours suivant la notification du marché, la police d'assurance proposée.

Le Centre Pompidou peut considérer comme nulle toute police d'assurance souscrite par le Titulaire sans avoir obtenu son accord préalable.

Il sera en outre stipulé dans les polices d'assurances, que les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du Titulaire qu'un mois après la notification par lettre recommandée au Centre Pompidou de ce défaut de paiement.

Le Centre Pompidou aura alors la faculté de se substituer au Titulaire pour effectuer ces paiements sous réserve de son recours contre ledit Titulaire.

Pour que les dispositions du présent article reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme du marché sera remise par le titulaire aux compagnies d'assurances qui assureront les risques énumérés dans cet article.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Centre Pompidou se réserve la possibilité de demander au Titulaire, la production de ses polices d'assurances ainsi que la preuve de versement des primes correspondantes. Le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Centre Pompidou et dans les 15 jours à compter de la réception de la demande.

À défaut de production de ces pièces, le Centre Pompidou peut, de façon unilatérale, mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre, sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 23 - RESILIATION DU MARCHE**

### **23.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le marché peut être résilié en application des articles 39 à 43 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le marché pourra être résilié pour faute du titulaire conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de résiliation du contrat pour motifs d'intérêt général par le Centre Pompidou, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande

publique, il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le Centre Pompidou se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

### **23.2 RESILIATION DU MARCHÉ EN CAS DE MANQUEMENTS GRAVES ET REPETES PORTANT SUR LA QUALITE DES PRESTATIONS**

En cas de manquements graves et répétés portant sur la qualité des prestations, le Centre Pompidou peut par une décision de résiliation unilatérale mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre avant l'achèvement de celui-ci.

Ainsi, le marché pourra être résilié de plein droit en cas de non atteinte pour chacun des trois zones des seuils d'acceptabilité définis sur une période de trois (3) mois glissants définis à l'article 6.3.2 du CCTP.

Le Titulaire devra au préalable être mis en demeure de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ouvrés.

### **23.3 RESILIATION POUR PENALITE REPRESENTANT PLUS DE 10% DU MONTANT DU MARCHÉ**

En cas de pénalité excédant 10% du montant total du marché, le Centre Pompidou pourra résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

### **23.4 RESILIATION ENCOURUE EN CAS DE NON-RESPECT PAR LE TITULAIRE DE SES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE**

S'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire est informé qu'il encourt la résiliation du marché dans les conditions suivantes :

Lorsque le Centre Pompidou est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation.

Le Titulaire mis en demeure dispose d'un délai de quinze jours pour répondre et devra apporter au Centre Pompidou la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de 2 mois.

À défaut de correction des irrégularités signalées, le Centre Pompidou en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

## **ARTICLE 24 - DROIT ET LANGUE**

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **ARTICLE 25 - GESTION ET SUIVI DU CONTRAT**

### **25.1 INTERLOCUTEUR PRINCIPAL**

Responsable du pôle Intendance :

Isabelle DAULARD

Direction du bâtiment et de la sécurité

Tél. : 01 44 78 44 29

Courriel : [isabelle.daulard@centrepompidou.fr](mailto:isabelle.daulard@centrepompidou.fr)

### **25.2 INTERLOCUTEUR POUR LE SUIVI CONTRACTUEL ET ADMINISTRATIF**

Direction juridique et financière – Service de l'achat public

Tél. : 01 44 78 49 33 (ou 46 61)

Courriel : [achat@centrepompidou.fr](mailto:achat@centrepompidou.fr)

### 25.3 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les échanges de communication entre le Centre Pompidou et le Titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information, et de préférence par voie électronique.

Lorsque la notification d'une décision ou information du Centre Pompidou doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- soit directement au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés (e-mail avec accusé de réception par retour d'e-mail ou échanges via la messagerie du profil d'acheteur du Centre) ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le Titulaire procédera de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Centre Pompidou, dans un délai de 15 jours décomptés ainsi qu'il est précisé à l'article 3.2.2 du CCAG FCS.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au Titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Le Titulaire se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées au titre de l'exécution du présent marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

### 25.4 MODIFICATION RELATIVE AU TITULAIRE DU MARCHÉ

#### 25.4.1 CESSATION D'ACTIVITE

Dans le cas où l'entreprise cesserait ses activités, par suite de liquidation judiciaire ou autre, le Titulaire doit en informer le Centre Pompidou six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 25.4.2 CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le Centre Pompidou et communiquer un nouveau relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

#### 25.4.3 CHANGEMENT DE COCONTRACTANT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché.

Prenant acte de cette demande de transfert, le Centre Pompidou procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations, est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale et remplit les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du marché public initial, conformément à l'article R2194-6 du Code de la commande publique

En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra notamment produire les documents listés aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (*titulaire établi en France*) ou D.8222-7 et D.8254-3 (*titulaire établi ou domicilié à l'étranger*) du code du travail qui lui seront demandés. Un relevé d'identité bancaire devra également être joint à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

Par suite de cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, le Centre Pompidou procédera à la résiliation

du marché sans indemnités ni préavis.

#### ARTICLE 26 - REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire devra fournir, dans les délais indiqués ci-après, les documents suivants (ou matériels mis en place) visés dans les articles ci-dessus et ceux évoqués dans le CCTP et annexes directement liées :

| Désignation du document                                                                        | Destinataires                                                                           | Délais et périodicité                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Attestations d'assurances, & attestations sociales et fiscales                                 | Service de l'Achat Public                                                               | - Avant la notification du marché, conformément au délai mentionné dans le courrier du résultat de la consultation.<br>- A renouveler tous les 6 mois pour les attestations sociales<br>- Sur demande |
| Liste nominative des personnels                                                                | Direction du Bâtiment et de la Sécurité                                                 | - Dans les 8 jours calendaires après la notification du marché<br>- Tous les 6 mois<br>- En cours de marché, dès modification<br>- Sur demande du pouvoir adjudicateur<br>- A la fin du marché        |
| Organisation sur sites des personnels (affectation des personnels par rapport aux prestations) | Direction du Bâtiment et de la Sécurité                                                 | - Dans les 30 jours calendaires après la notification du marché                                                                                                                                       |
| Organigramme relatif à l'organisation mise en place                                            | Direction du Bâtiment et de la Sécurité                                                 | - Dans les 8 jours calendaires après la notification du marché<br>- En cours de marché, dès modification                                                                                              |
| Habilitation des personnels                                                                    | Direction du Bâtiment et de la Sécurité                                                 | - Dans les 8 jours calendaires après la notification du marché<br>- En cours de marché, dès modification                                                                                              |
| Plan de prévention                                                                             | Direction du Bâtiment et de la Sécurité                                                 | - Dans les 15 jours calendaires après la notification du marché<br>- A renouveler trimestriellement                                                                                                   |
| Plan de formation                                                                              | Direction du Bâtiment et de la Sécurité                                                 | - Dans les 60 jours calendaires à compter de la notification du marché<br>- A renouveler annuellement                                                                                                 |
| Fiches de données sécurité matériels                                                           | Direction du Bâtiment et de la Sécurité                                                 | - Dès l'exécution du marché<br>- En cours de marché, dès modification                                                                                                                                 |
| Affichage réglementaire relatif aux produits utilisés                                          | - Sur les contenants des produits<br>- Dans les locaux mis à disposition des personnels | - dès l'exécution du marché<br>- en cours de marché, dès modification                                                                                                                                 |
| Fiches de poste et plannings                                                                   | Sur chaque site d'exécution à la disposition des responsables de site et de la DBS      | - Dans les 45 jours calendaires à compter de la notification du marché.<br>- En cours de marché, dès modification                                                                                     |
| Présentation du Plan Assurance Qualité                                                         | Chaque responsable de site concerné                                                     | - Dans les 6 mois à compter de la notification du marché (date d'exécution des prestations).                                                                                                          |
| Mise en place des moyens matériels utiles                                                      | Direction du Bâtiment et de la Sécurité                                                 | - Dès l'exécution du marché                                                                                                                                                                           |

|                                                         |                                         |                                                       |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Mise en place des équipements de fournitures sanitaires | Direction du Bâtiment et de la Sécurité | - Dans les 15 premiers jours de l'exécution du marché |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------|

## ARTICLE 27 - LITIGES

### 27.1 RESOLUTION A L'AMIALE

Dans la mesure du possible, les parties conviennent de régler à l'amiable les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché.

### 27.2 LITIGES NON RESOLUS A L'AMIALE – JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Paris est compétent en la matière :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04  
Téléphone : 01 44 59 44 00  
Télécopie : 01 44 59 46 46  
Courriel : [greffe.ta-paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juradm.fr)

## ARTICLE 28 - PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires à celles du marché pourra être exécutée par le titulaire dans le cadre d'un ou de plusieurs marchés qui seront passés ultérieurement à la notification du présent marché dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ce ou ces marchés peuvent être conclu(s) ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

## ARTICLE 29 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- Article 3 déroge à l'article 4.2 du CCAG-FCS ;
- Article 5.17 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS ;
- Article 6.1 déroge à l'article 28 du CCAG-FCS ;
- Article 6.2.2 déroge à l'article 30.3 du CCAG-FCS ;
- Article 6.2.3 déroge aux articles 30.4.3 et 30.5 du CCAG-FCS ;
- Article 15 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS ;
- Article 21 déroge à l'article 5.1 du CCAG-FCS ;
- Article 23.4 déroge à l'article 38 et 43 du CCAG-FCS.